

N° 4-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 avril 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
- DIVERS :
 - DDFIP

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

Arrêté DS 2021-039 du **21 avril 2021** portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne (Administration Générale) **p 3**

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

Arrêté préfectoral du **26 avril 2021** n°DPC-2021-026 désignant les centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département de la Marne **p 15**

Arrêté n° DPC/2021/028 du **27 avril 2021** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne **p 18**

Arrêté n°DPC/2021/029 du **27 avril 2021** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical dans le département de la Marne **p 20**

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

Arrêté préfectoral n°051-649-20-0015 du **23 avril 2021** portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du code de l'environnement et refusant l'installation d'une enseigne pour la SARL CASA DI BEPPO sur un immeuble sis 21 Rue du Pont à Vitry le François (51300) **P 22**

Arrêté préfectoral du **20 avril 2021** refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Lachy **p 27**

Arrêté du **20 avril 2021** approuvant l'augmentation de capital de l'Etablissement Social de l'Habitat (ESH) « LE FOYER REMOIS » **p 28**

Arrêté n°31-2021-MED du **26 avril 2021** mettant en demeure la Communauté de Communes du Perthois, Bocage et Der de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sainte Marie du Lac-Nuisement **p 30**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P.) **p 31**

Arrêté du **26 avril 2021** portant constitution de la commission locale départementale de suivi des parcours en garantie jeunes

DIVERS

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 34**

Décision du **26 avril 2021** de nomination d'un responsable intérimaire pour un service de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne.



DS 2021-039

**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Ghislaine LUCOT,
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne
(Administration Générale)**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de commerce ;
- le code de la consommation ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'environnement ;
- le code pénal ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du tourisme ;
- le code du travail ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) ;
- L'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté NOR INTA2107832A du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1^{er} avril 2021, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, M^{me} Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90.000€, délégation est donnée à M^{me} Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les matières suivantes :

I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, à l'exclusion des agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;
- les mesures de gestion administrative des personnels contractuels à temps complet et à temps incomplet, ainsi que les personnels vacataires ;
- les décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels en fonction au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers ;

II/ Domaine de la protection des populations

A/ Service santé, protection des animaux et environnement

1. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.241-1, L.241-10, L.241-15 et L.241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

2. en ce qui concerne la santé animale

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.201-1, L.201-3 à L.201-5, L.201-9, L.201-10, L.201-13, L.221-1, L.221-2, L.223-6 à L.223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
- décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles ainsi que les décisions relatives à la localisation des ruches.

3. en ce qui concerne l'identification des animaux

- décisions prévues par les articles L.212-10, D.212-64 et D.212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

4. en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-17 et L.206-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- décisions prévues par l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence destinées à abréger la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R214-89, R214-93, R.214-94, R.214-97, R.214-99 à R.214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

5. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-5, R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

6. en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- décisions prévues par les articles L.5143-3 et R.5143-1 à R.5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- décisions prévues par les articles L.5143-6 à L.5143-8 et D.5143-7 à D.5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 de ce même code.

7. en ce qui concerne les sous-produits animaux

- décisions prévues par le règlement(CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.226-2 à L.226-6, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

8. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

9. en ce qui concerne les transactions pénales

- décisions d'initier une transaction et à en définir le contenu en application des articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code Rural et de la pêche maritime.

B/ Service sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation

1. en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

- décisions prévues par l'article L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité ;
- décisions prévues par l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D.233-14 à D.233-19 du code rural et de la pêche maritime ;
- autorisations de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévues par les articles L.233-2 et R.231-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- décisions prévues par les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- autorisation de participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes prévue par les articles D.231-3-1 et D.231-3-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Décisions de reconnaissance des centres de tests prévues par l'article R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

3. en ce qui concerne les transactions pénales

- décisions d'initier une transaction et à en définir le contenu en application des articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code Rural et de la pêche maritime.

C/ Service concurrence, consommation et répression des fraudes

- décisions prévues par l'article L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,

- décisions prévues par l'article L.521-7 du code de la consommation relatives à la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de produits non conformes à la réglementation ou présentant -ou étant susceptibles- de présenter un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des consommateurs,
- décisions prévues par l'article L.521-10 du code de la consommation, relatives à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de produits dont la remise en conformité n'est pas possible,
- décisions prévues par l'article L.521-20 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat,
- décisions prévues par l'article L.521-12 du code de la consommation relatives à l'injonction à une entreprise de faire procéder à ses frais à des contrôles par un organisme indépendant, en y subordonnant une suspension de la mise sur le marché des produits en cause jusqu'à réalisation des contrôles ordonnés,
- décisions prévues par l'article L.521-14 du code de la consommation relatives à l'obligation de faire mentionner des informations sur les produits, leurs emballages ou dans les documents les accompagnant lorsque les informations, prévues au premier alinéa du I de l'article L.423-1 de ce même code, sont insuffisantes,
- décisions prévues par l'article L.521-16 du code de la consommation relatives à la suspension et au retrait de mise sur le marché d'un produit qui ne satisfait pas à ses obligations d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigées par la réglementation qui lui est applicable,
- décisions prévues par l'article L.531-6 du code de la consommation relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 522-7 à R522-9 et R531-3 de ce même code,
- décisions prévues par l'article L.521-23 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service dont la reprise peut être subordonnée à son contrôle par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné.

III/ Domaine de la cohésion sociale

A/ Service solidarités, insertion et cohésion des territoires

1. Etablissements sociaux et médico-sociaux

- arrêté de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L.314-1 et L.314-2 du code de l'action sociale et des familles),

- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

2. Protection de la famille et de l'enfance

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L.471-1 et suivants, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

3. Politique de la ville

- Dans ses domaines d'attribution, les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- Les décisions et conventions de subventions, dans les limites posées par l'article 1^{er},
- Tous les documents d'exécution financière du budget du département de la Marne.

4. Comité médical, commission de réforme, cartes mobilité inclusion :

- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme et des comités médicaux, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Comité médical des praticiens hospitaliers : arrêtés de composition et tous documents relatifs à l'activité du comité ;
- décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales prévues à l'article L.241-3 et R.241-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

B/ Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement

• Aide sociale

- admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
- admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1 et L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),

- agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).
- **Etablissements sociaux et médico-sociaux**
 - contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
 - contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).
- **Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage**
 - signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L.851-1 du code de la sécurité sociale),
 - signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L.851-12 du code de la sécurité sociale).
- **Commissions de prévention des expulsions**
 - signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation).
 - signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.
- **Commission de médiation**
 - signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations...) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation).

C/ Droits des Femmes et à l'égalité.

- Signature des courriers nécessaires à la mise en œuvre des instructions ministérielles en ces domaines.

IV/ Domaine du Travail

1. Conseiller du salarié :

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés ;
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
- Sanction des manquements à la discrétion professionnelle ;

2. Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord ;
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord ;

3. Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques

- Assistance au comité de suivi ;

4. Agriculture

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental ;

5. Procédure de conciliation

- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département ;
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département ;

6. Médiation

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

7. Congés payés

- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

8. Rémunération mensuelle minimale

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur ;
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM ;

9. Entreprises solidaires

- Agrément des entreprises solidaires ;

10. Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ;
- Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements ;
- Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements ;

11. Opposition de l'engagement d'apprentis

- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

12. Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

- Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans ;

13. Travail à domicile

- Etablissement du tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu ;

14. Organismes privés de placement

- Déclaration préalable ;

15. Insertion par l'activité économique (IAE)

- Courriers relatifs à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- Décisions de subventions et conventions relatives à l'insertion de l'activité économique concernant :
 - Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Les associations intermédiaires (AI) ;
 - Les ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) ;
 - Le fonds départemental d'insertion (FDI) ;
 - Les entreprises d'insertion (EI) ;

16. Emploi des travailleurs handicapés

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants ;
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées ;
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées ;
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées ;
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE) ;

17. GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;

- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord ;

18. Activité partielle

- Décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle ;
- versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'entreprise

19. Conventions du FNE

- Conventions FNE, notamment en matière :
 - d'allocation temporaire dégressive ;
 - de financement d'une cellule de reclassement ;
 - de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle ;
 - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;

20. Revitalisation

- Les actes et courriers préparatoires aux notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

21. Développement de l'activité

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP) ;
- Les conventions relatives aux dispositifs locaux d'accompagnement ;
- Les mesures préparatoires relatives à la délivrance, l'extension, le renouvellement, le retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activités de services à la personne ;
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ ;
- NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière ;

22. Garantie Jeunes

- Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;
- Commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes.

ARTICLE 2:

Sont exclues du champ de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;

- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées ;
 - aux parlementaires,
 - aux cabinets ministériels,
 - aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DDETSPP de la Marne tient du code du travail ;

ARTICLE 3 : M^{me} Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, est autorisée, conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 à subdéléguer tout ou partie des matières de la présente délégation à ses subordonnés.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2021-038 du 14 avril 2021.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M^{me} la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **21 avril 2021**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 n° DPC – 2021 – 026 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;
- Vu** le décret n°2020-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPC-2021-025 du 22 avril désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne ;
- Vu** l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la né-

cessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

CONSIDERANT les annonces du Gouvernement demandant la mise en œuvre de la vaccination avec AstraZeneca de certains professionnels de plus de 55 ans considérés comme plus exposés au virus ;

CONSIDERANT que pour permettre la vaccination de ces personnels il y a lieu d'ouvrir des centres de vaccination éphémères dans le département de la Marne ;

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

ARRETE :

Article 1 :

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC 2021 – 25 du 22 avril 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département de la Marne.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur www.telerecours.fr

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

Article 4:

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en Champagne, le 26 avril 2021

Le préfet de la Marne

Pierre NGAHANE

Annexe

Nom / Type de lieu	Adresse	Code Postal	communes
CHRU REIMS via la maison médicale de garde	45 rue Cognacq Jay	51100	REIMS
Reims René Thys	avenue Paul Marchandau (entrée parking René Tys)	51100	REIMS
Reims Le Cellier	4 bis rue de Mars	51100	REIMS
FISMES	salle des fêtes, 28 rue de la Huchette	51170	FISMES
Cernay les Reims	salle la Marelle, 1 place de la République	51420	CERNAY LES REIMS
MSP SAINT MARTIN	16 TER route de Louvois	51520	SAINT MARTIN SUR LE PRE
Centre Hospitalier VITRY-LE-FRANCOIS	2 rue Charles Simon	51300	VITRY LE FRANCOIS
LE MANEGE	Esplanade Tauberbischofsheim	51300	VITRY LE FRANCOIS
maison médicale	rue du lotissement de la Saulx	51250	SERMAIZE LES BAINS
maison médicale	5 C rue du Soiemont	51290	SAIN REMY EN BOUZEMONT
Centre Hospitalier/Clinique	hall des sports Pierre Gaspard Parc de loisirs Roger M	51200	EPERNAY
centre hospitalier d'Argonne	quartier Valmy	51800	SAINTE MENEHOULD
Centre Hospitalier Léon Bourgeois	51 Rue du Commandant Derrien	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE
Ancien collège	8 rue du capitaine Faucon	51120	SEZANNE
Maison des Associations - centre culturel Jean Hugo	9 rue Saint Cloud	51600	SUIPPES
Salle Roger Perrin	avenue du Général De Gaulle	51210	MONTMIRAIL
Espace culturel Napoléon III	Rue Du Général GOURAUD	51400	MOURMELON LE GRAND
Salle des Fêtes	28 Avenue De Paris	51700	DORMANS
Gymnase Cabot	rue René Lemoine	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE
Collège Terres rouges	Avenue Général Margueritte	51200	EPERNAY
Collège Pierre-Gilles de Gennes	33 rue du Cerisier	51300	FRIGNICOURT
Collège Jean Moulin	122 Avenue Jacques Simon	51470	SAINT-MEMMIE
Lycée Georges Brière	2 Rue Vauban	51100	REIMS

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

**ARRETE N° DPC/2021/028 portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 30 avril et le lundi 31 mai 2021 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès

1 rue de Jessaint – CS 50430 – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le contexte sanitaire actuelle ne permet pas de tels rassemblements, susceptibles de propager le virus Sars-Cov2

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats - Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdites sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, du vendredi 30 avril au lundi 31 mai 2021 inclus dans le département de la Marne.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 :

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée - 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 4:

La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



**ARRETE N° DPC/2021/029 portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à
caractère musical dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-parties, etc) dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 30 avril et le lundi 31 mai 2021 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

1 rue de Jessaint – CS 50430 – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que le contexte sanitaire actuelle ne permet pas de tels rassemblements, susceptibles de propager le virus Sars-Cov2

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne, à compter du vendredi 30 avril et jusqu'au lundi 31 mai 2021 inclus.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 :

Le présent arrêté présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant de la région de gendarmerie Champagne-Ardenne, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0015

**Portant retrait de l'autorisation tacite obtenue en application
des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement
et
refusant l'installation d'une enseigne
pour la SARL CASA DI BEPPO
sur un immeuble sis 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-85 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.123-1, L.121-1 et L.242-1 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0015, concernant la pose d'une enseigne par la SARL CASA DI BEPPO sur un immeuble sis 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-55, déposé le 26 octobre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation préalable n°AP-051-649-20-0015 délivré le 19 novembre 2020 par la Direction départementale des territoires de la Marne à la SARL CASA DI BEPPO ;

Vu l'autorisation tacite implicite obtenue le 26 décembre 2020 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 26 octobre 2020 ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

1/5

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 5 février 2021 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-168-216-9705-3 en date du 6 mars 2021 de la lettre de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne invitant la SARL CASA DI BEPPO à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Vu les observations écrites de la société de SARL CASA DI BEPPO présentées le 15 mars 2021 dans le délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

Vu la communication le 29 mars 2021 au déclarant de l'acte portant refus de l'architecte des bâtiments de France sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu les éléments photographiques complémentaires présentées par le déclarant le 29 mars 2021 à l'issue de l'entretien et des déclarations orales réalisées avec le service instructeur.

Considérant que le déclarant indique dans sa réponse que la demande d'autorisation préalable concerne le changement de l enseigne du commerce dans un style identique au précédent établissement sans apporter de modification à la devanture ; que les dispositifs non déclarés, apparaissant sur les documents graphiques joints à la demande, identifiés par le service instructeur, sont des dispositifs existants conservés qui ne font pas l'objet de la demande d'autorisation préalable présentée ; que les faits ne constituent pas du point de vue du déclarant une fausse déclaration ;

Considérant que l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable contient de nombreux champs qui, pour une raison ou une autre, peuvent être mal remplis ou incomplets ; que ledit formulaire doit être rempli avec soin et attention par le déclarant ; que la méconnaissance de la réglementation est à l'origine des erreurs matérielles commises lors du renseignement de sa demande ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que le droit à l'erreur cité à l'article L.123-1 du Code des relations entre le public et l'administration ne trouve pas à s'appliquer dans les cas de violations des règles préservant directement l'environnement ;

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur des vitrines sous une forme adhésive ou équivalente répondent à la définition d'une enseigne au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que les éléments constitutifs de la devanture, comportant la vitrine du commerce et l'ornementation des murs et du bandeau qui l'encadre, délimitent les contours matériels de la façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ne déclare qu'un unique dispositif de type enseigne référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1, dispositif apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble ; que quatre autres dispositifs en relation avec l'activité commerciale exercée par le déclarant sont présents dans les éléments photographiques complémentaires présentés dans le cadre de la procédure contradictoire : un dispositif apposé perpendiculairement au mur du 1^{er} étage de l'immeuble, où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale, et trois dispositifs apposés parallèlement à la devanture commerciale, de type porte-menu ou équivalent sur les piedroits et de mentions adhésives sur les vitrines ; que le cumul des dispositifs déclarés et non déclarés est de nature à affecter la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison des dimensions, des emplacements et du caractère potentiellement lumineux ; que l'absence volontaire desdites informations dans le dossier de demande d'autorisation initial est de nature à établir un caractère de fausse déclaration de la demande tel que cité à l'article L.581-34-I-2° du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que l'évaluation de la surface correspondante ne figure pas aux articles 4.4 et 4.5 de la demande d'autorisation ; que cette appréciation ne peut pas être menée en l'absence de l'ensemble de déclarations des dispositifs existants conservés énoncés ci-dessus ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement ; que les pièces et les annexes exigibles figurant aux articles R.581-7, R.581-9 et R.581-10 du Code de l'environnement définissant la composition du dossier de demande d'autorisation ne sont pas présentes ou insuffisamment renseignées ; que, au regard de ladite incomplétude, l'architecte des bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier présenté à la délivrance de l'autorisation ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le respect des dispositions figurant au Règlement national de publicité, et de la protection du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ne peut être évalué ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'imprimé Cerfa dûment complété pour la totalité des enseignes projetées et conservées dans les valeurs à indiquer aux articles n°4.4 et n°4.5, accompagné de la représentation graphique de chaque enseigne cotée en trois dimensions (pièce AP3), de l'accord daté du propriétaire de l'immeuble où est installé le dispositif ou attestation de propriété (pièce AP4), de la mise en situation de l'enseigne au travers d'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans l'environnement à l'échelle de l'immeuble, de la rue et du quartier (pièce AP5), de l'appréciation sur l'intégration du projet dans l'environnement comportant un descriptif du type de matériel utilisé, tant sur les matières, les polices de caractère, les couleurs, les supports d'apposition (pièce AP7).

Considérant que les informations et pièces manquantes sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier de demande d'autorisation préalable ; qu'au regard de la situation du projet, le caractère insuffisant des pièces annexées est de nature à avoir une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

Considérant que l'illégalité de l'autorisation tacite implicite obtenue le 26 décembre 2020 résulte d'un dossier comportant des informations insuffisantes ou incomplètes, et de divergences entre la demande et les plans annexés de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande par l'administration.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation tacite implicite intervenue le 26 décembre 2020, obtenue par la société à responsabilité limitée (SARL) CASA DI BEPPO, pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 26 octobre 2020, et relative à la pose d'une enseigne sur un immeuble sis au 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) est retirée.

Article 2 – La société à responsabilité limitée (SARL) CASA DI BEPPO, représentée par Madame Stephanie HUART, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à apposer un dispositif d'enseigne sur les façades d'un immeuble sis au 21 Rue du Pont à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-55, tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté motivée par un refus de l'architecte des bâtiments de France ne lui permettant pas de se prononcer sur le projet en raison de l'insuffisance des pièces présentées et au regard de ses impacts présumés au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou des abords, notamment par le manque de précisions apportées sur la nature du nouveau bandeau de la devanture commerciale.

Article 3 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

**Arrêté préfectoral refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation
sur la commune de Lachy**

--

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachy du 06 novembre 2018 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Lachy en date du 09 septembre 2019, portant sur 7 parcelles,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 novembre 2019,

Vu l'avis défavorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne, en charge du SCoT du Pays de Brie et Champagne, en date du 24 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral refusant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation du 20 novembre 2019 pour ces sept parcelles,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lachy du 27 février 2020 arrêtant le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 07 juillet 2020, sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme sans extension,

Vu l'arrêté municipal n°2019-19 du 15 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique de son plan local d'urbanisme du 20 octobre 2020 au 21 novembre 2020,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur et de requêtes formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2020 au 21 novembre 2020,

Vu la nouvelle demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune de Lachy en date du 14 janvier 2021, portant sur 3 parcelles,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 09 mars 2021,

Vu l'avis défavorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne, en charge du SCoT du Pays de Brie et Champagne, en date du 13 avril 2021,

Considérant que la commune de Lachy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Lachy sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur trois parcelles à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune,

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif que le projet de PLU comporte des disponibilités foncières suffisantes dans l'enveloppe urbaine, permettant ainsi de répondre à l'objectif de la commune de 13 nouveaux logements,

Considérant l'avis défavorable du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Brie et Champagne, au motif que la commune dispose déjà des espaces nécessaires à son projet, sans nécessité d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles faisant l'objet de la présente demande ; les parcelles faisant l'objet de la présente demande pourraient accueillir des constructions avec une densité inférieure à l'objectif retenu par la commune ; l'ouverture de parcelles supplémentaires au projet du PLU arrêté, ne permet pas de s'inscrire dans la trajectoire régionale de la réduction de la consommation foncière à l'horizon 2050,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Lachy n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles suivantes, d'une surface totale de 0,37 ha :

- 2 parcelles « Rue des Clos », de 0,21 ha, en zone UA
- 1 parcelle « Rue du Château », de 0,16 ha, en zone UA

Le plan annexé au présent arrêté reprend les parcelles référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, le Maire de Lachy et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Lachy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

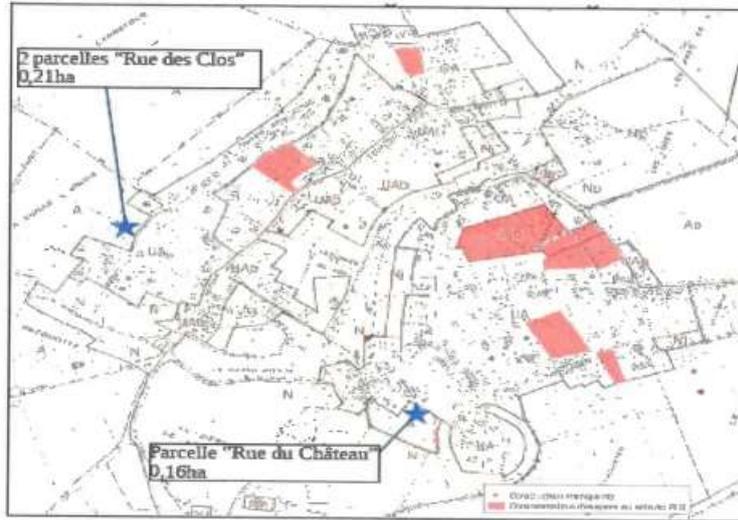
Châlons-en-Champagne, le 20 AVRIL 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

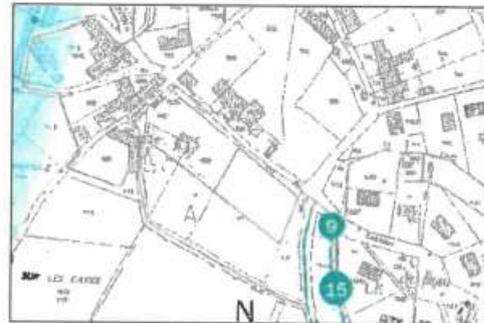
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

PARCELLES CONCERNÉES



secteur rue du Clos, surface 0,21 ha

secteur rue du Château, surface 0,16 ha



40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00



LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de l'Établissement Social de l'Habitat (ESH)
« LE FOYER REMOIS »

Le Préfet de la Marne ;

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 15 (composition et modification du capital social);

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration tenu le 26 mars 2021;

Arrête

Article unique : est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de 3 762,50€ euros par l'émission de 301 actions nouvelles, comme évoquées au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 26 mars 2021, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- le capital social de la société est fixé à la somme de VINGT MILLIONS HUIT CENTS VINGT SIX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (20 826 512,50€) composé de 1 666 121 actions nominatives de 12,50 euros chacune, entièrement libérées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 AVR. 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





PREFET DE LA MARNE

Arrêté

Portant constitution de la commission locale départementale de suivi des parcours en garantie jeunes

Le préfet du département de la Marne

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;

VU l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 – Création :

En application de l'article 1 du décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 susvisé, il est créé une commission locale ayant une compétence départementale, afin de suivre les parcours en garantie jeunes dans le département de la Marne.

Article 2 – Objet :

La commission est chargée d'assurer :

- le suivi des parcours en Garantie jeunes ;
- l'examen et la prise des décisions relatives aux situations particulières rencontrées par certains jeunes.

La commission prend les décisions en matière de :

- Prolongation (R.5131-17 code du travail) de la durée du parcours (1 à 6 mois) au-delà des 12 mois initiaux,
- Décision d'admission à titre conservatoire (R.5131-17 code du travail) visant les jeunes remplissant les conditions d'éligibilité mentionnés à l'article L.5131-6 du code du travail, mais qui ne sont pas en capacité de fournir immédiatement les justificatifs permettant d'en attester. La commission peut déléguer cette décision d'entrée à la mission locale et assurer le suivi des dossiers de jeunes entrés sans justificatifs.

- Décision à titre dérogatoire (R.5131-17 code du travail) visant les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné à l'article L.5131-6 du code du travail, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30%.
- Décision de sanction (R.5131-18 code du travail) en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnés à l'article précité, pouvant se traduire, après avoir mis à même l'intéressé de présenter ses observations par :
 - Une décision de suspension du paiement de l'allocation pendant une durée déterminée par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire.
 - Une décision de suppression du bénéfice de la Garantie jeunes entraînant la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes.
- Décision de suspension ou de la fin du bénéfice de la garantie jeunes en cas d'accès du jeune à une activité durable en cours de contrat :

Les décisions seront notifiées, par tout moyen, conférant date certaine au bénéficiaire de la Garantie jeunes ou à ses représentants légaux lorsque celui-ci est mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

Article 3 – Composition :

La commission est composée des membres suivants :

- Monsieur le Préfet de département ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant ;
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant ;
- Madame la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne Ardennes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial de Pôle emploi ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la mission locale de Châlons en Champagne – Sainte Ménehould ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la mission locale des pays d'Epernay, Brie et Champagne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la mission locale rurale du Nord Marnais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la mission locale de Reims ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la mission locale de l'arrondissement de Vitry-le-François ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de Cap emploi ou son représentant.

Article 4 – Modalités de fonctionnement :

La commission se réunit une fois par mois en tant que de besoin.

Le secrétariat est assuré par la DDETSPP qui établit les convocations précisant l'ordre du jour, les procès-verbaux des délibérations et les décisions administratives.

La commission peut inviter toute autre personne qualifiée, et ce, en fonction des spécificités des territoires, ou des particularités liées aux dossiers soumis à cette commission. Il est précisé que celles-ci éclairent l'avis de la commission sans toutefois prendre part au processus décisionnel.

Les documents communiqués ou informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi que la teneur des échanges sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une divulgation en dehors de la commission, qu'ils aient ou non un caractère nominatif.

Article 5 – Recours :

Les décisions prises en commission sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois après leur date de notification :

- Sous forme d'un recours gracieux, par courrier motivé transmis par l'intéressé au président de la commission,
- Sous forme d'un recours hiérarchique, par courrier motivé transmis par l'intéressé au préfet de région,
- Sous forme d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2021

Le Préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE
DIVISION STRATÉGIE, RESSOURCES HUMAINES ET CONCOURS
12, rue Sainte-Marquerite
51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :
Affaire suivie par : Noël DOURLET
Téléphone : 03 26 69 53 90
e-mail : noel.dourlet@dgfip.finances.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2021

L'Administrateur général,
Directeur départemental des Finances publiques
de la Marne

à

Madame Isabelle BOCQUIER-ALIX
Responsable du Service des Impôts
des Particuliers de Reims

Objet : Gestion intérimaire du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Reims

Dans l'attente du classement du SIP de Reims en catégorie C1 HEA, j'ai décidé de vous en confier l'intérim à compter du 1^{er} mai 2021.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bien à vous

Laurent FOURQUET